

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA REPLANTATION DES VERGERS DE POMMIERS

Version du 20 décembre 2021

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide financière pour la replantation des vergers de pommiers est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 (2020, G.O. 1, 475).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

20 décembre 2021 (2022, G.O. 1, 48)

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de soutenir le développement du secteur pomicole dans une perspective de développement durable, en complémentarité avec les autres aides gouvernementales offertes à ce secteur.

Plus particulièrement, le programme vise à appuyer financièrement les entreprises pomicoles dans leur projet de replantation des vergers de pommiers.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

2. Pour être admissible au programme, une entreprise pomicole doit avoir été un adhérent au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par la société pour l'année d'assurance 2017-2018 et avoir réalisé un projet de replantation admissible.

3. Aux fins de l'article 2, un projet de replantation est admissible s'il est réalisé entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 mai 2021 et :

a) s'il est admissible au Volet 2 – Appui à la replantation de pommiers du Programme de modernisation des vergers de pommiers au Québec du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; ou

b) si la superficie replantée respecte une densité minimale de 450 arbres/hectare et si les pommiers plantés sont assurés au Plan A offert pour le Groupe 6 «Pommes» au Programme d'assurance récolte à compter de leur plantation jusqu'à la date de fin du programme.

Toutefois, la superficie ne peut être replantée avec les cultivars Black McIntosh, Britemac, Imperial Red McIntosh, McIntosh hâtive, Macspur, Morspur, Novamac, Red Mac, Rogers Red McIntosh, Saint-Hilaire McIntosh, Summerland, Sweet McIntosh, Délicieuse jaune, Délicieuse rouge, Early Gold, Golden Supreme, Jonagold de Coster, Honey Gold, Jersey Mac, Lodi, Marshall, Melba, Pioneer, Senshu, Summer Red et Vista Bella.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aide financière offerte vise à compenser une partie des pertes de revenus d'une entreprise pomicole admissible résultant de l'arrachage et de la replantation de pommiers.

5. Pour être recevable, une demande de participation au programme doit être présentée par écrit à la société au plus tard le 1^{er} mars 2022 et être accompagnée des renseignements et documents requis par cette dernière.

Modifications entrées en vigueur le 2021-12-20

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

6. La société peut verser à l'entreprise pomicole admissible une aide financière correspondant à un montant forfaitaire de 5 000 \$ par hectare replanté, pour une superficie maximale de 4 hectares par entreprise, pour la durée du programme.

7. L'aide financière peut être bonifiée à 6 250 \$ par hectare, pour une superficie maximale de 4 hectares par entreprise, pour la durée du programme, lorsque l'entreprise pomicole est reconnue admissible à l'une des subventions prévues au Programme d'appui financier à la relève agricole administré par la société à la date à laquelle elle présente sa demande de participation au programme.

8. La société peut verser l'aide financière accordée à une entreprise pomicole en un ou plusieurs versements.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

9. Les sommes versées en vertu du programme sont cessibles.

10. La société se réserve le droit de limiter le montant de l'aide financière prévue au programme en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

11. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 1 M\$.

12. Le programme entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et prend fin le 31 mars 2022.